

ATTENDU QUE le FQRNT est disposé à financer le programme pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention au FQRNT pour la mise en œuvre de l'entente visée au 10^e alinéa ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 400 000 \$ soit octroyée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune répartie sur les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008, dont un premier montant de 520 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second montant de 505 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 et un dernier montant de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46056

Gouvernement du Québec

Décret 255-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une contribution de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999 ;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE l'industrie minière traverse actuellement une période difficile causée principalement par la concurrence internationale et que cette situation affecte la rentabilité des entreprises ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une contribution financière d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année débutant le 27 septembre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une contribution de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46057

Gouvernement du Québec

Décret 259-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobi-

listes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2005, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre des discussions sur le financement du transport en commun et celles sur le pacte fiscal Québec-municipalités, le gouvernement entend déterminer un nouveau territoire de perception pour l'année 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12):

Communauté métropolitaine de Montréal:

Municipalités de: Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Belœil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec:

Municipalités de: Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham et Tewkesbury
Lac-Delage
Lac-Beauport
Sainte-Brigitte-de-Laval
L'Ange-Gardien
Château-Richer
Sainte-Pétronille
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Sainte-Famille
Saint-Jean
Saint-François
Sainte-Anne-de-Beaupré
Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Joachim
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières:

Municipalités de: Saint-Maurice
Sainte-Marthe-du-Cap
Saint-Louis-de-France
Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
Saint-Honoré
Shishaw
Lac-Kénogami
Canton Tremblay
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton
Deauville
Bromptonville

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46058

Gouvernement du Québec

Décret 260-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2006, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2006, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2005 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2006, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46059

Gouvernement du Québec

Décret 261-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, en regard du réseau de métro hors du territoire de la Ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;